

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC

**CONSEIL DE LA MAGISTRATURE**

---

2007 CMQC 91

Québec, ce 30 avril 2008

**PLAINTE DE :**

Monsieur A

**À L'ÉGARD DE :**

Monsieur le juge X

---

**DÉCISION À LA SUITE DE L'EXAMEN D'UNE PLAINTÉ**

[1] Dans une lettre adressée au Conseil de la magistrature, le 3 mars 2008, le plaignant porte plainte à l'égard de monsieur le juge X.

**La plainte**

[2] Le plaignant formule des reproches à l'endroit du juge sur sa conduite à l'audience tenue le [...] 2007 à la Cour municipale [...].

[3] À la suite de son procès, le plaignant affirme dans sa lettre au Conseil qu'il n'a pas eu un procès impartial, que le juge a fait l'éloge de la famille X sans lien avec le présent dossier, qu'il a joué le rôle du procureur de la poursuite, qu'il l'a intimidé et ridiculisé, qu'il l'a menacé à plusieurs reprises d'emprisonnement, qu'il a harcelé son témoin entendu en défense, qu'il est faux pour le juge d'affirmer qu'il en était à sa troisième comparution devant lui, que le petit monde pour lui ne vaut rien lorsqu'il invoque la Charte, que sa décision envoie un message clair qu'il ne faut pas contester les contraventions sinon cela risque de coûter plus cher, qu'il lui a ordonné de sortir de la Cour avant de terminer son jugement et qu'enfin, la sentence prononcée lui apparaît démesurée.

### Les faits

[4] Le plaignant, sans être assisté d'un avocat, conteste en Cour municipale une infraction prise en vertu d'un règlement municipal dans laquelle on lui reproche d'avoir injurié ou insulté un agent ou un fonctionnaire municipal dans l'exercice de ses fonctions par des gestes de nature blessante, grossière ou diffamatoire. Il s'agit en l'occurrence d'un « doigt d'honneur » fait à l'encontre d'un policier municipal après une audience à la Cour du Québec au cours de laquelle le plaignant a été déclaré coupable d'une infraction reliée à la conduite automobile avec les facultés affaiblies,

[5] Au procès devant la Cour municipale, il contre-interroge le témoin de la poursuite, il témoigne lui-même et il produit un témoin en défense.

[6] Le juge rend jugement séance tenante. Il termine le prononcé de sa décision en l'absence du défendeur (le plaignant). Le juge l'a fait sortir en raison de son comportement jugé inadéquat à cette étape du procès.

### L'analyse

[7] Le plaignant formule plusieurs griefs à l'encontre du comportement du juge.

[8] En ce qui concerne l'absence de procès impartial, la lecture des notes sténographiques et l'écoute de l'enregistrement audio des débats ne permettent pas de tirer une telle conclusion. Au contraire, le juge a fait preuve de patience, il lui a apporté toute l'aide possible en la circonstance et il n'a pas fait preuve de parti pris.

[9] Pour l'éloge de la famille X, c'est le plaignant qui, lors de son témoignage, fait allusion à sa déclaration de culpabilité devant un autre juge X de la Cour du Québec. Le juge du procès ne fait que mentionner qu'il n'y a pas de lien de parenté entre les deux et que ce nom de famille est répandu dans le milieu juridique, il existe notamment un auteur en droit de ce nom.

[10] En ce qui concerne l'allégation voulant que le juge ait joué le rôle du procureur de la poursuite en posant des questions à la place de ce dernier et qu'il ait harcelé le témoin produit en défense, cette dernière n'est pas fondée. Le juge a interrogé le témoin de la défense de façon à faciliter la présentation de cette dernière. Pour faire suite à une déclaration du témoin de la défense qui disait ne pas se souvenir d'un fait, il a insisté pour que le témoin se remémore un événement que le plaignant tentait de mettre en preuve. Après avoir terminé l'interrogatoire, il a invité le plaignant à interroger son témoin s'il avait d'autres questions, ce dernier n'en avait pas. Par la suite, il a offert au procureur de la poursuite de contre-interroger le témoin, ce que ce dernier a refusé étant donné la nature du témoignage qui n'ajoutait rien à la preuve principale.

[11] Rien dans les notes sténographiques ni à l'écoute de l'enregistrement audio des débats ne permet de conclure que le juge ait ridiculisé ou intimidé le plaignant. Avant de prononcer son jugement, le juge lui a fait une mise en garde afin que le plaignant ne répète pas les gestes disgracieux posés devant la Cour du Québec sinon : « *vous n'irez pas coucher à votre résidence* ». Alors que le juge rendait sa décision, le plaignant, selon ce qu'en dit le juge, l'a interrompu deux fois et a commencé à sourire de façon moqueuse. Il l'a fait sortir de la salle d'audience afin d'éviter que des gestes disgracieux soient commis et afin d'être en mesure de rendre sa décision en toute sérénité.

[12] Pour l'allégation à savoir que le juge a déclaré que c'était la troisième fois que le plaignant venait devant lui, la lecture des notes et l'écoute de l'enregistrement audio des débats révèlent que ce n'est pas ce qu'il a dit. Il a mentionné que c'était au minimum sa troisième comparution devant une cour de justice et qu'en conséquence, il devait connaître le comportement qu'il fallait adopter. Ce calcul de trois apparitions devant une Cour de justice est conforme à ce qui est révélé par la preuve.

[13] Rien dans la tenue de ce procès ni dans le jugement ne supporte les griefs soulevés par le plaignant. Le juge s'est assuré que le plaignant formule sa défense et en aucun moment les droits de ce dernier n'ont été bafoués.

[14] L'enregistrement audio démontre que le juge a fait preuve d'impartialité, de patience et qu'il n'a pas prononcé de paroles permettant de considérer comme fondées les affirmations alléguées par le plaignant.

[15] En ce qui concerne les allégations voulant que la décision envoie un message clair qu'il en coûte plus cher si l'on conteste une contravention et que la sentence soit démesurée, il s'agit d'une interprétation non démontrée de la part du plaignant et d'une question de la nature d'un appel d'une décision. Cependant, le Conseil de la magistrature n'est pas un organisme devant lequel on peut se pourvoir contre les jugements rendus.

### **La conclusion**

[16] EN CONCLUSION, le Conseil de la magistrature constate que la plainte n'est pas fondée.